

DEPARTEMENT DU DOUBS

COMMUNE DE FRANOIS

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 22/2022
Horaires d'éclairage public.

LE MAIRE DE FRANOIS,

VU l'article L 2212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le maire de la police municipale ;

VU l'article L 2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009, de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses, et notamment son article 2 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 12 septembre 2022 relative à la coupure de l'éclairage public ;

CONSIDÉRANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

CONSIDÉRANT qu'à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Les conditions d'éclairement nocturne sur le périmètre de la commune de FRANOIS sont modifiées à compter du 14 novembre 2022, dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes.

ARTICLE 2 : Sur la commune de FRANOIS, l'éclairage public sera éteint de 23h à 6h, tous les jours. Cette mesure est permanente.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairement modifiées sur le territoire de la commune.

ARTICLE 4 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à M. le Préfet et à Mme la Présidente de GBM.

.../...

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile, et sur le site internet de la commune. Il fera l'objet d'une insertion dans le bulletin municipal.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai

Fait à FRANOIS, le 24 octobre 2022

Le Maire,

Émile BOURGEOIS

